

Objet : réglementation de la circulation et du stationnement – Voiries communales et départementales en zone d'agglomération.

N°A 2026-284

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VÉOLIA, située au 161 avenue Jean Jaurès – 74800 La Roche-sur-Foron, est fréquemment amenée, dans le cadre des travaux courants d'entretien des réseaux d'eau potable sur le territoire de la Commune, à prendre, pour des raisons de sécurité, des mesures temporaires de réglementation de la circulation, du stationnement des véhicules ainsi que du cheminement des piétons,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 30 mars 2026 au 31 décembre 2026, l'entreprise VÉOLIA est autorisée, à titre temporaire et sous sa responsabilité, à prendre les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement à proximité des travaux, uniquement dans le cadre des travaux courants d'entretien de voirie et des tâches connexes dont elle a la charge pour le compte de la Commune.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent : sur les routes départementales en agglomération, les voies communales en et hors agglomération et chemins ruraux lors de travaux courants d'entretien et d'interventions fréquentes et répétitives.

Article 3 :

Les restrictions de circulation pourront être adaptées à chaque situation, tout en assurant la sécurité des usagers et du chantier. Elles pourront notamment inclure :

- Une circulation alternée mise en place par panneaux B15 et C18, piquets K10 ou feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, une limitation de vitesse pouvant être abaissée jusqu'à 20 km/h au lieu de 30, 50 ou 70 km/h ; hors agglomération, sur voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée à 30, 50 ou 70 km/h selon les cas ;

- L'interdiction de dépassement et de stationnement, excepté pour les véhicules affectés au chantier, ainsi que, en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique à tout travail relevant d'interventions courantes ou répétitives n'excédant pas deux jours consécutifs, n'impactant pas plus de dix places de stationnement et ne nécessitant pas une interruption totale de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique devra être sollicité auprès de la Commune.

La circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les travaux devront permettre le passage des engins de déneigement et, si nécessaire, être remblayés en conséquence.

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre les travaux, notamment l'obtention d'une autorisation de voirie et la présentation d'une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation liée à des chantiers ne relevant pas d'entretiens courants ou d'opérations récurrentes devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 6 :

La signalisation sera conforme aux normes en vigueur à la date d'exécution des travaux. Elle sera mise en place par l'entreprise titulaire de l'arrêté, travaillant pour le compte de la Commune.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation devra être déposée, sauf si des obstacles ou engins subsistent sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

L'entreprise devra prévenir les Services Techniques de la Ville de toute intervention relevant du présent arrêté au minimum deux jours ouvrables avant le début des travaux.

En cas d'intervention sur une voie départementale, il conviendra également de prévenir le Centre d'Exploitation des Routes Départementales de La Roche-sur-Foron.

Toute intervention ne correspondant pas aux modalités du présent arrêté devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques de la Commune, au moins dix jours ouvrés avant le début des travaux.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 11 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La Police Municipale,
- l'entreprise « VÉOLIA »,

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le chef du Centre des Sapeurs-Pompiers, la CCPR et aux services Techniques.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 01/04/2026

Notifié à l'entreprise le 01/04/2026

En mairie, le 27 mars 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).